



DM-DP-2024-23

Nomenclature : 3.3.

Millas, le 28 mai 2024

Décision du Maire prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020-07-15-N01 du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020 et plus particulièrement l'alinéa 5 qui donne, entre autre, délégation au Maire, pour toute la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision du maire DM-DP-2024-07 du 14 février 2024 portant sur la convention à usage de prêt sous la forme d'une vente d'herbe, et plus particulièrement l'article 4 portant le montant de la redevance à 75 € 46 H.T.

VU la commission pastorale du 29 février 2024 et fixant, entre autre, le montant de la redevance à 66 € 57 H.T. (soit 73 € 22 T.T.C.),

CONSIDERANT la demande du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) « Les Bergers de la Têt » aux fins de pâturage,

CONSIDERANT qu'il ne s'agit ni d'un fermage ni de métayage,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'entretenir la forêt communale située sur les côteaux de Força Réal,

D E C I D E

Article 1^{er} De convenir d'une convention à usage de prêt sous la forme d'une vente d'herbe par la commune au profit du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) « Les Bergers de la Têt »,

Article 2 Les parcelles communales concernées sont situées en forêt communale de Millas :

- Parcelles forestières n° 1, 2, 3, 4, 5, 6
- Parcelles cadastrées Section AA n° 39, 42, 46,
- Parcelles cadastrées Section AB n° 1, 7, 83 84, 156, 157, 166, 170, 181,

Article 3 Les périodes de mise à disposition desdites parcelles sont du 15 Février 2024 au 15 Juin 2024 et du 01 Octobre 2024 au 15 Décembre 2024.

Article 4 Le montant de la redevance à percevoir par la commune est fixé à 66 € 57 H.T.,

Article 5 Le projet de la nouvelle convention liant la Commune et le G.A.E.C. est annexé à la présente décision.

Article 6 La présente décision abroge la décision du maire DM-DP-2024-07 du 14 février 2024 portant sur la convention à usage de prêt sous la forme d'une vente d'herbe, et plus particulièrement l'article 4 portant un montant de redevance de 75 € 46 H.T.

Article 7 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'assemblée délibérante.

Article 8 La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Jacques GARSAU
Maire de Millas



Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **31 MAI 2024**
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le **03.06.2024**

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20240528-DM-DP-2024-23-AR
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024